



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Réf: SEA_mairie_envoi avis PLU CDPENAF

P.J. : Avis de la CDPENAF en date du 15/12/2016

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
n° telephone 01 30 84 30 94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr
ddt-sea@yvelines.gouv.fr

Monsieur le maire,

Mairie de Méré
Square Raoul Breton
78490 MERE

Versailles, le 28 DEC. 2016

001203

Monsieur le maire,

Le 15 décembre 2016, le projet de PLU de la commune de Méré a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission et qui a été voté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service de l'économie agricole



Nelly SIMON

PRÉFET DES YVELINES

Projet de PLU de la commune de Méré, arrêté le 18 octobre 2016

AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 15 décembre 2016
Adopté à l'unanimité

Commission présidée par monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental des territoires et représentant monsieur le préfet

- 1) La CDPENAF souligne l'effort de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de ce projet qui maintient l'ensemble des constructions dans l'enveloppe urbaine.
- 2) La CDPENAF demande un effort particulier sur l'OAP Croix de Rome en fixant une densité minimale de 14 logements/ha.
- 3) La CDPENAF demande le retrait de la zone 2AU qui constitue une réserve foncière non utile à ce projet de PLU.
- 4) La CDPENAF est défavorable au classement en zones N et Np d'environ 100 ha de surfaces agricoles. Elle demande le reclassement en zone A de l'ensemble des parcelles, conformément à leur usage agricole.
- 5) En zone agricole, la CDPENAF remarque que le règlement n'autorise pas les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. La CDPENAF demande une modification du règlement pour permettre ces constructions qui assurent le bon fonctionnement des exploitations.
- 6) La CDPENAF remarque l'absence de protection des lisières de massif boisé de plus de 100 ha conformément au SDRIF. La CDPENAF demande à ce que son application soit effective dans le règlement.
- 7) La CDPENAF prend note de la présentation des zones humides dans le rapport de présentation mais regrette l'absence de prise en compte dans les documents opposables.
- 8) Concernant les possibilités d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone N, le règlement doit être complété pour préciser les conditions de hauteur et de densité telles que prévues à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Stéphane FLAHAUT